

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**DECLARATION D'INTERET GENERAL SOLLICITEE PAR LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET,
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA
RIVIERE CREUSE (SIARCA) ET LA VILLE DE GUERET POUR
PROCEDER A LA REALISATION DE TRAVAUX DE
RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU SUR
LE BASSIN DE LA CREUSE ET SES AFFLUENTS SITUES SUR
CES TROIS STRUCTURES**

Ce projet est soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement pour l'exécution desdits travaux



*Enquête publique qui s'est déroulée pendant trente deux jours,
du mardi 06 juin 2017 au vendredi 07 juillet 2017 inclus*

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE

I –OBJET DE L'ENQUETE **p 4**

- I - 1 - Cadre juridique
- I - 2 - Nature et caractéristiques du projet
- I -3 - Composition du dossier mis à l'enquête

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE **p 5**

- II – 1 – Organisation
- II – 2 – Déroulement de l'enquête
- II – 3 – Permanences en mairie du Commissaire Enquêteur

III – EXAMEN DU DOSSIER **p10**

- III - 1 - Analyse du projet
- III - 2 – Nature des travaux

IV – EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES **P 13**

V – CLOTURE DE L'ENQUETE **p 24**



CONCLUSIONS MOTIVEES **p 25**

A - Rappel succinct des composantes du projet

B - Avis du commissaire enquêteur sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

C – Clôture de l'enquête

D – Motivations et avis du commissaire enquêteur

ANNEXES du RAPPORT

ANNEXE 1 : Arrêté Préfectoral d'enquête publique du 24 avril 2017

ANNEXE 2 et 3 : Publications d'annonces légales (Le Populaire & la Montagne)

ANNEXE 4 : Information réunions publiques

ANNEXE 5 : Procès-verbal et récépissé

ANNEXE 6 : Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage

ANNEXE 7 : Délibérations des conseils municipaux

DOCUMENTS JOINTS AU DOSSIER DEPOSE EN PREFECTURE

Avis de dépôt de dossier de toutes les communes (toutes les mairies)

Certificats de publication et d'affichage (toutes les mairies)

Registres d'enquête publique (toutes les mairies)

RAPPORT D'ENQUETE

I - OBJET DE L'ENQUETE

La loi sur l'eau et le milieu aquatique (LEMA) du 30/12/2006 a été adoptée en décembre 2000 par le parlement Européen afin d'arriver aux objectifs qu'elle a posés, notamment le bon état des eaux d'ici 2015 avec des délais plus ou moins importants suivant les cas particuliers.

Dans le but d'atteindre les objectifs fixés par le législateur, d'importants travaux de restauration et d'entretien sont nécessaires afin d'améliorer la qualité de l'eau, ainsi que du milieu naturel tout en veillant à la continuité écologique pour favoriser la circulation piscicole. Pour ce faire, un contrat territorial des milieux aquatiques est mis en place sur 5 ans.

Suite aux délibérations du 27 avril 2016, du 22 avril 2016 et du 3 octobre 2016, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (CAGG), le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la rivière Creuse (SIARCA) et la ville de Guéret ont déposé un dossier commun portant sur la réalisation de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant de la rivière Creuse « Aval » et ses affluents, situés sur les communes adhérant à ces structures. Ces travaux sont situés sur des terrains privés, font l'objet d'un financement public, ce qui nécessite une demande de déclaration d'intérêt général (D.I.G), prononcée par le Préfet après enquête publique.

L'incidence des travaux est soumise à une demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

I – 1 - Cadre juridique

Par décision du Tribunal Administratif en date du 30 mars 2017 et par arrêté du 24 avril 2017, Monsieur le Préfet de la Creuse a prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de trente deux jours, du 06 juin 2017 au 07 juillet 2017 (Annexe 1).

L'enquête est diligentée en application de :

- Articles L.211-7, L.214-1 à L.214-11, L.215-15, L.214-17, R.214-1, R.214-6 à R.214-16, R.214-88 à R.214-104 du Code de l'environnement.
- Articles L.11-1 à L.11-8 & R.11-1 à R.11-14 du Code de l'Expropriation.
- Circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5/10/2004 relative aux sites NATURA 2000
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative à la loi sur l'eau
- Directive Européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite directive nitrates

I – 2 - Nature et caractéristique du projet

Les travaux envisagés par ces trois structures (CAGG, SIARCA et ville de Guéret) font partie du même bassin versant. Ces travaux sont de nature identique et concernent principalement la morphologie de leurs cours d'eau (Creuse aval, ses affluents et étangs du périmètre).

Le calendrier prévisionnel des travaux, s'étend sur une période quinquennale, (2017 – 2021) ceux-ci seront réalisés en tranches successives et un entretien régulier sera mis en place les années suivantes.

Ce programme d'actions s'inscrit tout à fait dans les grandes orientations de la gestion de l'eau définies par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire- Bretagne.

Sur l'aire d'étude, il existe des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 2 ainsi qu'une zone Natura 2000.

I - 3 – Composition du dossier mis à l'enquête

Le dossier d'enquête se compose :

- ⇒ Des pièces administratives
- ⇒ D'un dossier constitué par les trois structures et dont l'état des lieux a été réalisé par le bureau d'étude Impact Conseil, Maison de l'eau et de la pêche de la Corrèze.

Ce document comporte 6 parties :

1. la présentation générale des demandeurs
2. Le volet règlementaire et les documents d'orientation
3. Le dossier technique
4. Le mémoire justifiant de l'Intérêt Général
5. L'estimation des travaux
6. Le plan quinquennal des travaux

Le dossier présenté à l'enquête publique est clair, il est agrémenté de schémas explicatifs et de photographies relatifs aux travaux concernés et aux techniques ou procédés à mettre en place pour les réaliser. Les diverses cartographies couleurs jointes en annexe, sont très explicites et détaillent parfaitement les linéaires des ruisseaux et le type de travaux envisagés pour chacun d'eux.

Remarque : Il manque un lexique sur les abréviations afin d'être plus lisible.

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II – 1 - Organisation

Désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté du 24 avril 2017, Monsieur le Préfet de la Creuse a prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de trente-deux jours, du 06 juin 2017 au 07 juillet 2017.

Concertation préalable à l'enquête

Après cette désignation, j'ai pris contact avec la Préfecture de la Creuse, Pôle des Procédures d'Intérêt Public, pour arrêter les modalités de l'enquête et fixer les dates des permanences en mairies.

J'ai également contacté la personne chargée du dossier au sein de chaque structure (Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, SIARCA, mairie de Guéret) afin de fixer une réunion d'organisation et de présentation du dossier.

Publicité

Conformément à la réglementation, un avis au public a été publié à deux reprises par deux quotidiens régionaux en respectant les délais légaux. Parution dans La Montagne les Vendredi 19 mai 2017 et 9 juin 2017 ainsi que dans le quotidien Le Populaire aux même dates (annexe 2 et 3).

Les différentes sociétés de pêche ont été sollicitées lors de l'élaboration des dossiers. Ils étaient de fait informés de l'enquête publique.

Affichage

J'ai procédé à la vérification de l'affichage dans l'ensemble des 20 mairies des communes concernées par le projet. La moitié des mairies n'avaient pas effectuées l'affichage règlementaire. Un email de rappel de la procédure a été effectué par les porteurs de projets vers toutes les mairies concernées afin que la réglementation concernant l'affichage soit respectée en temps et heure.

L'affichage sur les divers points du réseau hydrographique a été réalisé suite à une réunion de concertation regroupant la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, le SIARCA, la mairie de Guéret et le commissaire enquêteur pour optimiser les points d'affichage afin d'informer un large public.



De plus, deux réunions publiques d'information initiées par le SIARCA ont eu lieu dans la commune de Fresselines le mardi 21 juin 2017 à 18H30 et dans la commune de La Celle Dunoise le 27 juin 2017 à la même heure (information en annexe 4).

La procédure de publicité a été régulièrement respectée, comme en atteste les certificats établis par les Maires des communes concernées par les travaux.

L'ensemble des formalités administratives prescrites dans l'arrêté préfectoral, a été respecté.

II – 2 - Déroulement de l'enquête

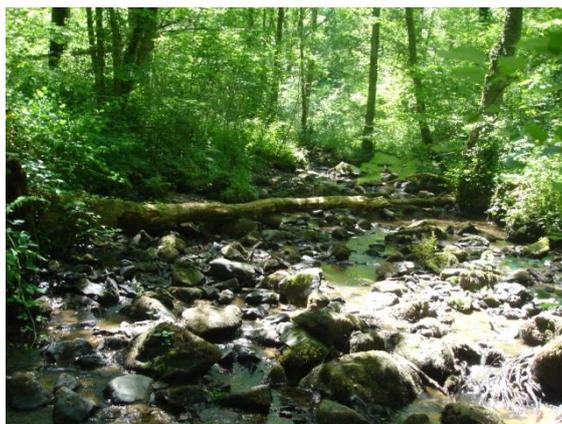
Visite des lieux

J'ai procédé à la visite des lieux les plus représentatifs le 22 juin 2017, sous la conduite de deux responsables chargés du dossier. Mme Céline MEUNIER (SIARCA), Mme Anne FERANDON de la CACG et de M. Bruno DARDAILLON président du SIARCA.

Lors de cette visite j'ai pu constater que :

- Les berges sont fortement érodées ou piétinées, notamment aux lieux habituels d'abreuvement du bétail. Aucun aménagement n'a été réalisé par les propriétaires.
- Dans certains secteurs la ripisylve est absente. Cela entraîne la disparition d'habitats et l'élargissement du lit de la rivière avec toutes ses conséquences.
- Les arbres présents en bordure du cours d'eau entraînent également des nuisances. Ils n'ont pas été ébranchés et pour certains ils sont tombés dans le cours d'eau.
- Par endroits, l'ensablement, l'amas de végétation et de branchages, sont la cause d'obstacles infranchissables.

Suite à visite sur le terrain le 22 juin 2017



Embâcle (ruisseau de l'Isle)



Partie de pont emportée et piétinement (Champotin)



Canal d'écoulement des eaux détérioré par la sécheresse et les ragondins (Grand Prat)



Pas de dérivation et aucune sortie d'eau de l'étang Puy Lèger)



Ravinement des berges mettant en péril à terme la structure de la route (ruisseau Sauviat-Sauve)

Information effective du public

Le dossier d'enquête composé de l'arrêté Préfectoral, un dossier de demande de D.I.G et d'un registre préalablement côté et paraphé par mes soins, a été mis à la disposition du public au siège de l'enquête, en mairie de Guéret.

Parallèlement, un dossier identique a été mis à disposition du public accompagné d'un registre d'observations, côté et paraphé par chacun des Maires des communes concernées par l'enquête publique pour chacune des trois structures :

Territoire du SIARCA	Territoire de la Communauté Agglomération du Grand Guéret
CROZANT	BUSSIERE DUNOISE
FRESSELINES	ANZEME
MAISON-FEYNE	JOUILLAT
VILLARD	GLENIC
LA CELLE DUNOISE	AJAIN
ST SULPICE LE DUNOIS	SAINT LAURENT
CHAMPSANGLARD	SAINTE FEYRE
LE BOURG D'HEM	SAINT FIEL
	LA SAUNIERE
	ST SULPICE LE GUERETOIS
Ville de Guéret	ST VAURY
GUERET (Siège de l'enquête)	

Durée

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de trente deux jours consécutifs, du mardi 6 juin 2017 au vendredi 7 juillet 2017 inclus.

II – 3 - Permanences en mairie

J'ai tenu en qualité de commissaire enquêteur cinq permanences. Deux au siège de l'enquête en mairie de Guéret, ainsi qu'une autre dans chacune des mairies de Fresselines, La Celle Dunoise et Glénic, afin d'informer le public et recevoir ses observations, écrites ou orales.

Mairie de GUERET	Mardi 6 juin 2017 Vendredi 7 juillet 2017	9h à 12h 14h à 17h
Mairie de Fresselines	Lundi 12 juin 2017	14h à 17h
Mairie de La Celle Dunoise	Mardi 22 juin 2017	9h à 12h
Mairie de Glénic	Mardi 27 juin 2017	9h à 12h

Conditions matérielles et conditions de réception du public

Mes permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions, les Mairies concernées ont mis à ma disposition les moyens et matériels nécessaires à l'exécution de ma mission.

Aucun incident n'est à signaler au cours du déroulement de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée dans un bon climat, le public s'est très peu manifesté compte tenu des enjeux présentés dans le dossier.

III – EXAMEN DU DOSSIER

III – 1 - Analyse du projet

La rivière Creuse et ses affluents ne sont pas des cours d'eau domaniaux. Les lits sont la propriété des riverains à qui il incombe d'en assurer l'entretien, chose qui en pratique est totalement délaissée. Certains agriculteurs contribuent même à la dégradation des rives en laissant s'abreuver leur troupeau sans ménagement.

La Communauté d'agglomération du Grand Guéret, Le SIARCA et la Ville de Guéret, proposent de se substituer aux obligations des propriétaires en faisant réaliser les travaux de restauration et d'entretien.

Le dossier de Demande d'Intérêt Général réalisé conjointement par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Le SIARCA et la Ville de Guéret, met bien en lumière l'état des lieux des cours d'eau, les interventions justifiant l'intérêt général, la nature et le coût des travaux nécessaires et leurs incidences sur la ressource en eau et le milieu aquatique. L'objectif étant d'atteindre le bon état des masses d'eau fixé la Directive Cadre Européenne pour 2015 et à plus longue échéance 2027 et par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne).

Dossier technique : Analyse du territoire

Com D'agglo

Les masses d'eau concernées par cette étude sont celles situées sur le bassin versant de la Creuse entre le moulin de la Forge et la retenue de l'Age. Elle concerne 10 masses d'eau Cours d'eau :

- La Creuse de la retenue des Combes jusqu'à la confluence du ruisseau des Chers
- Du ruisseau des Chers jusqu'au complexe de l'Age
- Le Cherpont et ses affluents de sa source à la confluence avec la Creuse
- La Ribiere et ses affluents de sa source à la confluence avec la Creuse
- La Naute et ses affluents de sa source à la confluence avec la Creuse
- Les Mazeaux et ses affluents de sa source à la confluence avec la Creuse
- La Siauve et ses affluents de sa source à la confluence avec la Creuse
- L'Isles et ses affluents de sa source à la confluence avec la Creuse
- Le Lombarteix et ses affluents de sa source à la confluence avec la Creuse
- Le Besse et ses affluents de sa source à la confluence avec la Creuse et une masse d'eau Plan d'eau, le complexe de l'Age.

A noter que 116 étangs ont été caractérisés sur cette structure.

SIARCA

Concernant le SIARCA seulement quatre masses d'eau cours d'eau sont impactées :

- La Creuse depuis le complexe de l'Age jusqu'au complexe d'Eguzon
- L'Isles et ses affluents de sa source à la confluence avec la Creuse
- Le Besse et ses affluents de sa source à la confluence avec la Creuse

- Le Chassidouze et ses affluents de sa source à la confluence avec la Creuse

Les masses d'eau Plan d'eau sont le complexe de l'Age et le complexe d'Eguzon

Les plans d'eau concernés et répertoriés sur l'aire de l'étude sont au nombre de 33.

Guéret

- Le plan d'eau de Courtille et la partie amont du cours d'eau l'alimentant.

L'ensemble du linéaire étudié représente 194 km de cours d'eau sur le territoire défini pour l'étude.



Qualité de l'eau

L'état écologique des cours d'eau est apprécié sur la base d'analyses biologiques et physico-chimiques. Le territoire se compose de 8 stations de suivi réparties sur 8 cours d'eau. A savoir, trois sur la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et deux sur le territoire du SIARCA.

La baignade est pratiquée en 4 endroits sur le même cours d'eau (Plages de Péchadoire, Lavaud, L'Age, l'Ecluse) et sur la retenue de Courtille. Seule la baignade de l'Ecluse présente des qualités bactériologiques insuffisantes sur les trois dernières années.

De façon générale, les cours d'eau étudiés présentent des altérations de divers type sur tout ou partie de leur tracé. Il s'agit principalement :

- des impacts sur le débit des cours d'eau (ensablement, embâcles,...)
- de la continuité écologique (obstacle au déplacement des poissons)
- de la dégradation des berges (piétinements des animaux, débit d'eau non maîtrisé,...)
- non entretien de la ripisylve
- dégradation des ouvrages d'art
- dégradation par les animaux sauvages (ragondins, écrevisses,...)
- étangs sur cours d'eau (pas de restitution des écoulements,...)

Sites naturels remarquables :

Le territoire concerné par les travaux, est situé sur trois périmètres :

La vallée de la Creuse est impactée par des ZNIEFF de type 1 et 2 et par des zones Natura 2000.

Remarque :

L'objectif principal de la démarche Natura 2000 est de préserver les différents habitats et espèces. Les travaux envisagés ont fixé les mesures à prendre afin de conserver et préserver les surfaces d'habitats d'intérêt communautaire existants et restaurer celles en voie de dégradation.

Qualité piscicole

Le peuplement piscicole est perturbé notamment dans le sens de l'écoulement du cours d'eau ainsi que sur l'ensemble de ses affluents. L'ensablement en est la principale cause, il provoque le colmatage des frayères ce qui entraîne la diminution des capacités de reproduction.

Qualité morphologique

L'état des lieux de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, fait état de la morphologie comme paramètre déclassant du cours d'eau. Le chevelu hydrographique premier maillon essentiel du cycle de l'eau et du milieu vivant est le symbole d'équilibre, est fortement impacté par le piétinement du bétail.

De nombreux ruisseaux sont colmatés et n'assurent plus leurs fonctionnalités. On constate un appauvrissement de la diversité végétale le long des cours d'eau. La ripisylve très éparse ou absente, est un écosystème d'une grande richesse floristique et faunistique servant de refuge à de nombreuses espèces. Elle assure également une fonction d'autoépuration en piégeant les pollutions diffuses telles que nitrates et phosphates. L'état du substrat est généralement très mauvais et les cours d'eau très ensablés.

L'alimentation en eau potable :

Sur le linéaire concerné, il n'existe qu'un seul prélèvement d'eau potable. Il s'agit de la prise d'eau superficielle du Moulin de Guévigneau dans le Creuse. Cette prise d'eau fonctionne en permanence et se situe entre le Moulin de Chézelles en amont et la retenue EDF de l'Age en aval. Il existe une autre prise d'eau potable sur le ruisseau de Besse mais qui n'a pas fonctionné depuis des années. Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la vallée de la Creuse, maître d'ouvrage, a lancé une réflexion pour revoir la protection de la ressource en eau.

III – 2 - NATURE DES TRAVAUX

Afin d'améliorer la qualité écologique de ces cours d'eau, il est prévu d'engager des travaux qui seront réalisés à l'amiable avec une convention entre les parties concernées.

Ces travaux consistent à :

Améliorer la qualité de l'eau par limitation de la libre circulation du bétail dans les cours d'eau (clôtures)

De créer des descentes aménagées pour l'abreuvement

De créer des passages à gué afin d'éviter la pollution

De mettre en place d'abreuvoirs a bovins de divers type

De retaluter ou protéger les berges dégradées

De restaurer les zones d'érosion problématiques

De restaurer et entretenir la ripisylve

D'enlever les obstacles au bon écoulement des eaux (embâcles, sable,...)

De maîtriser l'impact des animaux sauvages (ragondins,...)

De désensabler

De lutter contre les espèces envahissantes (flore et faune)

IV - EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Au cours de mes permanences en mairie j'ai reçu la visite de trois personnes pour prise de renseignements, Les autres ayant formulées des requêtes écrites qui au total sur l'ensemble des mairies concernées s'élèvent à seize (16) dont un dossier remis pour une association et un mail adressé à toutes les mairies (Pièce mail jointe au dossier).

Il n'y a eu aucun courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Guéret, siège de l'enquête.

Analyse des observations :

L'ensemble de ces observations ont été communiquées aux requérants dans un procès-verbal faisant l'objet d'un récépissé (documents joint au dossier annexe 5) remis lors d'une réunion qui s'est tenue dans les locaux de la communauté d'agglomération du Grand Guéret le 13 juillet 2017.

Dans la réponse des pétitionnaires, (annexe 6) il est précisé qu'un CTMA n'impose en aucun cas aux propriétaires de mettre en place des actions. Tous les travaux sont réalisés avec leur accord.

Pour rappel, lors de l'étude préalable, le bureau d'études, missionné par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et le SIARCA, a établi un état des lieux de l'ensemble des territoires. A partir de ce diagnostic et au vu de l'ampleur des dégradations constatées, une priorisation des travaux a été effectuée en fonction des enjeux :

- Sécurisation des biens et des personnes,
- Qualité du patrimoine biologique (faune et habitat),
- Atteinte des objectifs réglementaires,
- Usages et acteurs (alimentation en eau potable, baignade, pêche...).

Bien que certaines altérations soient répertoriées, aucune action n'a été programmée en cas d'enjeu faible ou inexistant. C'est pour cette raison qu'il n'y a pas de travaux prévus sur l'intégralité des cours d'eau de l'étude (exemple du ruisseau de Gasne). Il est à noter également que le programme proposé intègre les contraintes budgétaires des structures portant le CTMA et des financeurs publics (Agence de l'Eau Loire-Bretagne et Région Nouvelle Aquitaine).

De plus, il faut signaler que le CTMA n'a pas pour rôle d'agir sur l'assainissement (collectif ou non collectif), la gestion des eaux pluviales et l'alimentation en eau potable, ces compétences étant exercées par des communes ou des syndicats. Le CTMA a comme objectifs la gestion et la préservation des milieux aquatiques.

Concernant les travaux sur la ripisylve, il faut préciser que seules des actions de restauration sont essentiellement programmées sur les berges des cours d'eau. En effet, l'entretien incombe aux propriétaires riverains, qui peuvent être aidés par des mesures agricoles (exemple des Mesures Agro Environnementales et Climatiques). Les seules actions d'entretien prises en charge par les maîtres d'ouvrage sont l'enlèvement d'embâcles lorsque ceux-ci sont en amont d'ouvrages d'art. Pour la restauration, il est important de préciser que ce type de travaux peut parfois être complexe à réaliser pour le riverain (difficultés d'accès, manque de matériel...). La

prise en charge par les maîtres d'ouvrage publics permet une intervention de professionnels avec du matériel adapté.

Les structures compétentes dans la mise en œuvre du CTMA, accompagnées de leurs techniciens, répondront aux demandes des riverains pour les conseiller, organiser des visites avant travaux, faire des réunions d'information. Les Maires des communes pourront aussi être le relais de ces demandes auprès des structures concernées.

Un plan de communication est également prévu pour accompagner les travaux et sensibiliser les riverains sur l'ensemble du territoire du CTMA.

Observations du CE : Excellent résumé des enjeux et contraintes

Commune de La Celle Dunoise

Observation n°1

M. RAMEIX Gérard 9 Route des Peintres. La Celle Dunoise

Souhaite la remise en état de la berge du terrain située sur la rive droite de la Creuse suite au départ de deux chênes en 2008 ayant provoqué des trous de 3mx3m,

Souhaite être contacté pour les autres arbres qui sont très inclinés (terrain situé à 300m à l'amont du pont de l'Enfer).

Réponse du M.O :

Dans le cadre du futur CTMA Creuse Aval, il n'y a pas de travaux de renaturation (c'est-à-dire de renforcement des berges) de prévus sur La Creuse.

Toutefois, le SIARCA pourrait convenir d'un rendez-vous pour constater sur le terrain et ainsi, apprécier l'urgence de l'intervention.

Concernant le terrain situé vers le Pont de l'Enfer, des travaux de restauration de la ripisylve sont prévus. Le SIARCA prendra contact avec M. RAMEIX avant la réalisation de ces travaux.

Observations du CE :

Requête prise en compte

Observation n° 2 :

Mme COLOMBEYRON Eliane 11 Bis le Moulin de Linard 23320 Bussière Dunoise signale que le ruisseau de Besse est en très mauvais état. Aucune responsabilité des riverains. Sédiments et boues dans le bief du moulin.

Souhaite connaître les possibilités du SIARCA pour réaliser, participer ou conseiller sur les travaux à envisager,

Souhaite des réunions d'information des riverains concernant leurs droits et devoirs et expliquer les enjeux des travaux envisagés,

Souhaite qu'un Monsieur « Ruisseau » soit désigné sur la commune (personne de proximité) afin de veiller au bon entretien, de rappeler la législation et être partenaire avec les services concernés par la gestion de l'eau.

Réponse du M.O :

Le ruisseau de Besse a été diagnostiqué par le bureau d'études lors de la prospection terrain. Ces dégradations sont connues. Lors de la priorisation des actions, en tenant compte des objectifs réglementaires d'atteinte de bon état des eaux définis dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), les travaux relatifs au ruisseau de Besse ne seront réalisés qu'au cours d'un 2ème contrat (les cours d'eau retenus pour le

1er CTMA ont tous une échéance DCE 2015 ou 2021, le ruisseau de Besse a une échéance DCE 2027).

Cependant, la Chambre d'Agriculture de la Creuse, partenaire du CTMA Creuse aval, a retenu dans son programme de travaux, le bassin versant du ruisseau de Besse. Des diagnostics d'exploitation devraient alors être réalisés et permettre de mettre en évidence les dégradations mentionnées par Mme COLOMBEYRON. Un accompagnement individuel doit donner suite à ces diagnostics et ainsi des actions de préservation du milieu aquatique pourront être mise en œuvre.

Concernant les améliorations du fonctionnement du moulin de Linard, un rendez-vous avec un technicien de la DDT pourra être envisagé.

Observations du CE :

Réponse adaptée sur les travaux. Il ne semble pas envisagé de créer un poste de Monsieur « Ruisseau ». Les maires des communes pourront se faire assister sur les plans de communication et de sensibilisation des riverains.

Observation n° 3 :

APPMA La Gaule Celloise fait un constat de l'état catastrophique de la Creuse entre le barrage de l'Age et le pont de l'Enfer et du ruisseau de l'Isle. Cette association approuve le projet.

Réponse du M.O :

L'association approuve le projet, les AAPPMA ayant été régulièrement invitées aux réunions dans le cadre des études préalables et de la construction du futur contrat.

Observations du CE : Sans commentaire

Observation n° 4 :

M. Claude LANDOS Maire de La Celle Dunoise fait un état des berges de la Creuse. Pas d'entretien, des berges, pas de renouvellement des arbres, embâcles, variations des niveaux d'eau fragilisant les berges, présence de ragondins, baignade de La Celle Dunoise dans un état sanitaire médiocre qui doit être amélioré (pollution par E-Coli et streptocoques). Problème des boues rejetées par les barrages EDF, problème de l'abreuvement des chevaux et bétail en bord de Creuse, éventuels problèmes d'assainissements individuels, embâcles sur le cours d'eau qui créent de la turbidité de l'eau. Le barrage de la cartonnerie devrait être vidangé et son système d'évacuation réparé (grilles et vannes). Sur le parcours entre le barrage de l'Age et La Celle Dunoise, les clôtures électriques sont au milieu du cours d'eau sans abreuvement aménagé.

Rencontre avec des agriculteurs inquiets car ils n'ont pas les moyens humains et matériels de faire des gros travaux d'infrastructure ou de déblaiement. Une aide pour ces travaux est indispensable. Envisager des travaux à court, moyen et long terme. Un investissement à court terme ne résoudra pas les problèmes. Urgence et besoin de réactivité.

Réponse du M.O :

L'ensemble des remarques formulées a été constaté lors de l'étude préalable.

Le programme du futur CTMA a pour but de mettre en œuvre des mesures concrètes pour résoudre les différentes dégradations mentionnées par M. LANDOS : restauration des berges et de la ripisylve, suppression des embâcles, aménagement de points d'abreuvement, la mise en défens des berges, la gestion des ragondins,...

La Chambre d'Agriculture de la Creuse est associée à ce programme puisqu'elle est également maître d'ouvrage de ce CTMA. Elle pourra alors proposer une aide et un accompagnement aux agriculteurs, et ainsi permettre la pérennité des travaux réalisés.

Les problématiques liées à la gestion des ouvrages hydro-électriques sont de la responsabilité d'EDF. Ce CTMA ne peut intervenir dans ce domaine.

Observations du CE :

Le CTMA ne peut solutionner tous les problèmes. Des réunions de concertation entre les divers acteurs (Chambre d'agriculture, EDF, syndicats, ...) seraient judicieuses afin d'aborder et trouver des solutions pour ces problèmes.

Commune de FRESSELINES

Observation n°1

Monsieur RODIER Daniel, propriétaire du moulin du Gué Cornu commune de Villard signale que la retenue d'eau de ce moulin est gravement endommagée par des embâcles. Des solutions pour limiter cette quantité de tronc d'arbres sont-elles envisagées ?

Réponse du M.O :

Voir réponse globale du pétitionnaire en début de paragraphe.

Pour information, le SIARCA intervient déjà régulièrement pour le retrait des embâcles.

Observations du CE :

Sans commentaire

Commune du BOURG D'HEM

Observation n°1

Monsieur TOUEIX, 14 La Bussière Le Bourg D'Hem

Qu'en est-il du projet de suppression du mini barrage du ruisseau de la Besse du contournement de la station de captage de ce même ruisseau. Travaux prévus de longue date mais non financés.

Réponse du M.O :

Voir réponse globale du pétitionnaire en début de paragraphe.

Le gestionnaire de cette retenue est le SIAEP de la Vallée de la Creuse. Les actions prévues dans le cadre du CTMA ne peuvent la concerner. Il faut également signaler que, compte tenu des priorisations, les aménagements du ruisseau de Besse ne sont prévus que lors d'un 2ème CTMA éventuel.

Observations du CE :

Réponse adaptée car non concerné par le CTMA

Observation n°2

Association Vijaya Visser (250 membres) rencontrée lors de la permanence de Guéret.

Cette association est satisfaite des travaux engagés et demande :

La protection des rives avec des plantations naturelles (arbres et arbustes) à la place des clôtures.

Question sur la qualité de l'eau. Pendant l'été les vacanciers du Bour D'Hem ne peuvent pas se baigner et nager car la qualité de l'eau ne le permet pas. Est-ce que la qualité de l'eau dans cette commune est prise en compte dans le projet?

Avez-vous une influence sur la qualité et les fréquences d'émission d'eau qui passent dans les barrages? Un débit plus important peut-il influencer sur la qualité de l'eau ? Les plantations ont-elles un effet purifiant sur la qualité de l'eau?

Dans l'étude, nous n'avons pas trouvé le suivi des analyses dans les années futures de même que les effets du déroulement du projet?

Est-il possible de rajouter des analyses d'eau suite au dépôt de stériles miniers à Anzème ainsi qu'une analyse de radioactivité régulière?

Ca nous prend à cœur de voir que la terre s'érode si vite et de remarquer qu'il y a toujours beaucoup d'utilisation d'engrais chimiques et pesticides dans cette région. Nous espérons que dans votre gestion, nous pourrions aussi dans ce petit bout du monde aller vers une agriculture et un élevage de bétail naturels sans produits chimiques. On souhaite que les paysans soient inspirés et stimulés pour cela. Cela contribuera à ce que le bassin de la Creuse revive.

Réponse du M.O :

Dans le cadre du CTMA, l'état des lieux a conclu que les seules actions locales ne suffiraient pas à améliorer la qualité de l'eau des baignades. Il faudrait des actions à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de la Creuse. Toutefois, des actions sont prévues sur les bassins versants des affluents de la Creuse Aval par la Chambre d'Agriculture (diagnostics d'exploitations, accompagnement des agriculteurs,...).

Le projet de dépôt de stériles miniers à Anzème a fait l'objet d'un arrêté préfectoral. La surveillance de ce suivi ne rentre pas dans le cadre d'un CTMA.

Pour évaluer l'impact des actions réalisées dans le cadre du CTMA, des mesures de suivi sont prévues : pêches électriques, IBGN, analyses physicochimiques, suivi de températures...

Observations du CE :

L'arrêté Préfectoral n°2016-007-02 du 7 janvier 2016 précise que des analyses de la qualité radiologique des eaux du ruisseau de la Besse (Uranium et radium) seront réalisées une fois par an jusqu'à l'établissement du dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (articles 7 et 8 de l'arrêté).

Commune du ANZEME

Observation n°1

M. NICOLAS Roger, 27 Fournoue Anzème.

M. Nicolas Roger attire l'attention sur les problèmes d'écoulement des eaux du ruisseau de la Sciauve, affluent de la Grande Creuse traversant la commune d'Anzème. Epouse propriétaire au village de Fournoué des parcelles BD 37, 71, 72, 73 situées à la queue de l'étang bordant la voie communale à l'entrée du village. Demande et obtention de l'autorisation d'effectuer divers travaux de curage, désensablement, ..., en 2008. Ce qui a été réalisé et contrôlé le 10/10/2010. Il est difficile d'imposer au locataire de ces parcelles un entretien suffisant qui peut dépasser ses possibilités.

L'examen des lieux permet le constat ci-après :

L'étang non vidé, dont la queue s'est boisée bloque l'écoulement de l'eau,

Le ruisseau se divise en deux branches, l'une creusée par la main de l'homme, sur la bordure haute, depuis longtemps, destiné à arroser les prés situés sur son parcours et l'autre branche destinée à amortir les crues, coule au point bas.

Le manque d'entretien, par les divers propriétaires, fait que le ruisseau haut défonce les berges.

En conséquence, l'étude approfondie réalisée dans le contrat territorial milieu aquatique serait de nature à solutionner ces problèmes. Nous souhaitons que les propriétaires adhèrent au contrat projeté sur cinq ans.

Réponse du M.O :

Lors de l'état des lieux, il a été constaté que l'étang de Fournoue est effectivement dégradé (notamment envasé). Compte tenu de sa localisation stratégique sur le ruisseau de la Siauve (obstacle à la continuité écologique), le bureau d'étude et la technicienne de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ont essayé de contacter le propriétaire. En effet, aucune action ne sera entreprise sans son accord. Dans le cadre du CTMA, il a été provisionné des crédits d'étude et de travaux.

Observations du CE :

La problématique a bien été appréhendée par les intervenants. Nous sommes toujours dans le cadre d'un volontariat pour la réalisation des travaux.

Observation n°2

Madame Marie Amal BIZALION, Le Vignaud ANZEME :

Quid de la qualité des eaux de La Besse qui se trouvent à l'aval de la décharge de déchets miniers radioactifs entassés depuis quelques mois au Vignaud commune d'Anzème et quid des qualités gustatives de l'eau.

Au Vignaud, malgré une purge faite au bas du village, l'eau a une telle odeur de moisi que même prendre une douche ou se laver les dents est une épreuve.

Réponse du M.O :

Pour les dépôts miniers, voir réponse faite à l'Association Vijaya Visser.
Pour l'eau potable, voir introduction.

Observations du CE :

La distribution d'eau potable est du domaine d'un syndicat spécifique et en aucun cas il ne peut y avoir un impact de la qualité des eaux de la Besse sur cette ressource.

Commune de GLENIC

Observation n°1

Mme DALBY Simone, 5 Pont à Libaud 23380 AJAIN

Propriétaire de parcelles sur le ruisseau de La Gasne, je vous informe que ce ruisseau est très dégradé « genre canyon » largeur et profondeur par la quantité d'eau et les troupeaux. La parcelle est partagée en deux et impossibilité de passer d'une rive à l'autre.

Nous souhaitons une visite pour étudier les possibilités d'aménagement afin de réhabiliter le ruisseau.

Réponse du M.O :

Voir introduction. Le ruisseau de la Gasne reçoit les eaux de la station d'épuration du bourg d'AJain. Le bureau d'études, après analyse des données, a conclu qu'il n'y a que peu d'enjeux sur ce cours d'eau. Pour rappel, les principaux enjeux retenus sont

les suivants: - piscicoles, - alimentation en eau potable, - baignade. Il n'a donc pas été prévu d'action pour ce CTMA. L'état du cours d'eau pourra être réévalué dans le cadre de la réalisation d'un prochain CTMA.

Observations du CE :

Ce ruisseau devra être pris en compte dans le cadre d'un prochain CTMA

Observation n°2

Monsieur BLONDET Pierre, 2 Le Moulin Neuf 23380 GLENIC

Propriétaire du Moulin Neuf à Glénic constate depuis plusieurs années la pollution de la rivière Creuse (photos jointes). Cette pollution provient du ruisseau des Chers sur lequel est installé la station d'épuration de la ville de Guéret. Comment pourrait-on résoudre ce problème ?

Observation n°3

Mme DROUILLARD C., 43 Le Pont 23380 GLENIC

Qui du ruisseau des Chers. Problème récurrent depuis plusieurs années. La ville de Guéret doit solutionner les problèmes de débordement de la station d'épuration.

Observation n°4

Monsieur BRUNAUD R. Maire de Glénic

Le Maire joint la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2017.

Les membres du conseil municipal reconnaissent la qualité des études réalisées. Ils se sont plus particulièrement intéressés aux analyses et travaux prévus sur la commune de Glénic. A ce titre les conseillers ont trouvé pour le moins curieux que le ruisseau des Chers qui transite près de la station d'épuration de Guéret, source majeure et bien connue de la pollution Creuse, en particulier sur la zone de sports nautiques, n'ai pas été inscrit dans le plan d'étude.

Le conseil municipal demande :

Que le ruisseau des Chers soit inscrit dans le périmètre de l'étude préalable et en priorité et que les travaux indispensables pour y rétablir les équilibres écologiques soient programmés.

Qu'un aménagement d'abreuvoir soit prévu dans la parcelle référencée AV 265 en face de l'embarcadère à canoë.

Réponse du M.O :

Le ruisseau des Chers fait partie du périmètre d'étude du CTMA. Il a été constaté son mauvais état. Toutefois, ses dégradations proviennent de 2 facteurs principaux : - Les eaux usées : majoritairement maîtrisées par la STEP de Guéret (contrôles réguliers du SATESE ou de l'ARS), - Les eaux pluviales : problèmes liés à la zone urbanisée de Guéret. Ces 2 thématiques ne sont pas traitées par le CTMA (voir introduction).

Concernant l'aménagement d'un point d'abreuvement sur la Creuse, l'emplacement sera étudié lors de la réalisation des autres points sur la Creuse ou ses affluents.

Observations du CE :

Une réponse globale concernant la même thématique a été faite pour les observations 2, 3 et 4. Concernant la commune de Glénic.

Le ruisseau des Chers collecte tout un bassin versant de la commune de Guéret. Il récolte donc toutes les eaux de ruissellement de ce secteur avec des pollutions diffuses non contrôlables. Il peut en résulter un impact à l'aval lors des périodes de pluie sans maîtrise possible de la pollution.

Commune de GUERET

Observation n°1

Association des Moulins de la Creuse représentée par M. FLUTEAU qui remet un dossier de 18 pages.

Ce CTMA concerne l'ensemble des moulins situés sur le territoire du la CACG et du SIARCA. Il est donc justifié que l'Association de Sauvegarde des Moulins de la Creuse fasse part de ses observations au nom de ses membres et des moulins cités dans le dossier d'enquête.

Moulins concernés :

Il est à remarquer que la rivière Creuse entre les 3 barrages et le barrage d'Eguzon n'est classée ni en liste 1, ni en liste 2 (page17 du dossier).

Les moulins situés en aval des trois barrages ne sont donc pas concernés par le concept de continuité écologique.

Par ailleurs, les moulins qui produisent de l'électricité ou ceux susceptibles d'en produire n'ont plus d'obligation d'aménager leur seuil (amendement Chasseing adopté par les deux chambres et inscrit dans le loi).L'aménagement des seuils ne peut être généralisé et l'intérêt des études et des travaux prévus dans ce projet n'est pas démontré et nous semble aléatoire.

Nous avons fait part de nos réserves lors de l'enquête du CTMA Petite Creuse et nous avons été entendu (extrait de l'arrêté de M. Le Préfet en pièce jointe).

Autorisation d'intervention sur les propriétés privées :

En vertu de la déclaration des droits de l'Homme de 1789, repris par l'article 1 du protocole 1 de la convention Européenne des droits de l'Homme, le droit de propriété est un droit « sacré et inviolable ».

L'article 552 du code Civil précise que la propriété du sol comprend la propriété du dessus du sol et celle de son dessous sauf en cas de vestiges archéologiques.

Les riverains des cours d'eau sont propriétaires du sol des cours d'eau jusqu'à son axe médian.

Confortés par la position des deux Fédérations de moulins, les membres de l'ASMC se réservent le droit de s'opposer à toute étude ou intervention sur leur propriété en raison de l'absence de fondements sérieux du concept « continuité écologique », de plus en plus contesté scientifiquement et non prioritaire dans l'amélioration de la qualité de l'eau.

Interprétation de la DCE 2000 et du SDAGE Loire-Bretagne

La DCE 2000 n'a jamais introduit le concept de continuité écologique mais seulement la continuité de la rivière. Concept combattu par la FFAM et la FDMF et objet de contestation devant les tribunaux.

Les paramètres retenus par le SDAGE pour l'amélioration de la qualité de l'eau sont : les macropolluants, les nitrates, les pesticides, les micropolluants, la morphologie et l'hydrologie.

Nous constatons qu'aucun état des lieux ni d'actions concernant les pollutions et notamment les rejets dans les ruisseaux et la rivière Creuse, particulièrement en amont de la zone Natura 2000 au confluent des deux Creuse, ne figurent dans ce projet.

Aucun état des lieux de la population piscicole, sur les dernières décennies, n'a été fait. Il aurait permis de constater que les seuils des moulins, vieux de plusieurs

siècles pour la quasi-totalité, ne sont pas responsables de la disparition des poissons et n'ont pas plus retenus les sédiments. Ils ont même des avantages reconnus par la Commission d'Enquête du CTMA Petite Creuse (pièce jointe).

Enjeux retenus par le CTMA Creuse Aval

La DCE 2000 et le SDAGE ont très clairement définis les enjeux. Nous regrettons de ne pas retrouver la première des priorités afin de retrouver une bonne qualité de l'eau et nous nous étonnons de l'absence d'analyse et d'action sur le niveau de pollution qui frappe la zone couverte par le projet. Nous sommes d'autant plus surpris que dans les enjeux « usages et acteurs » figurent en bonne place les activités de loisirs.

Protection du patrimoine

Les seuils des moulins constituent un patrimoine ancestral datant souvent du moyen âge. Leur utilité et leur conservation depuis des temps très anciens a été reconnue en leur octroyant le droit inaliénable de « fondé en titre », qui doit être respecté. L'intérêt patrimonial de tous les moulins et de leur seuil n'est pas pris en compte par ce CTMA et nous le regrettons.

Energies renouvelables

Les dizaines de milliers de moulins de France ont un potentiel de production électrique très important (équivalent à 2 centrales nucléaires). Leur impact est infiniment moindre que celui des grands barrages, non concernés par la continuité écologique.

Les moulins de Creuse ont la capacité de produire de l'énergie hydro-électrique. Il est regrettable que cet enjeu ne soit pas pris en compte dans ce CTMA.

Prévisions de dépense en vue de la « continuité écologique »

Le montant prévisionnel des études et travaux concernant la continuité écologique s'élève à 638 080 euros HT pour les neuf moulins du territoire de la CACG et à 667 780 euros HT pour le seuil et les 8 moulins sur le territoire du SIARCA, soit un total de 1 300 000 euros HT pour un seuil et 17 moulins.

Aucune analyse, aucune justification de résultat ne figure dans le dossier d'enquête. Nous estimons que cette somme considérable prévue pour des aménagements non obligatoires et contestables pourrait être consacrés à la lutte contre les pollutions, notamment au traitement systématique des rejets dans les cours d'eau de son territoire.

De nombreux moulins envisageant de produire de l'électricité, elle pourrait également être utilement employée à des aides destinées à promouvoir cette énergie renouvelable.

Gestion des embâcles et protection des ouvrages patrimoniaux

L'entretien des rives incombe aux propriétaires riverains. Les rives n'étant plus entretenues en beaucoup d'endroits, les arbres tombent dans le lit mineur de la rivière et pour certains se retrouvent après une crue échoués sur les seuils de moulins, provoquant des dommages souvent importants qui sont à la charge exclusive de leur propriétaire.

L'ASMC regrette que les moyens légaux ne soient pas mis en œuvre pour que les riverains assument leurs devoirs.

Conclusion

L'ASMC dénonce le dogme de la continuité écologique qui ne s'appuie sur aucune étude scientifique, aucune évaluation, et est contesté par les deux fédérations

des Moulins de France et de plus en plus par les élus locaux et les parlementaires (documents joints).

En conséquence, pour tous les motifs ci-dessus, l'ASMC demande le retrait du volet intitulé « continuité écologique » concernant les seuils de moulins, comme cela a été obtenu pour le CTMA Petite Creuse.

Confrontés au mauvais état des rives et au nombre important d'embâcles qui s'échouent sur leurs seuils, les propriétaires des Moulins de Creuse ne peuvent qu'être favorables à un CTMA qui imposerait aux propriétaires riverains l'entretien de leurs rives et qui engagerait un plan de lutte contre les pollutions, ceci pour un meilleur emploi des fonds publics et des résultats tangibles dans l'amélioration de la qualité de l'eau.

L'ASMC demande enfin que les travaux prévus par ce CTMA tiennent compte de l'expérience acquise sur le bassin versant de la Petite Creuse et que les Zones ou les embâcles mettent en péril les seuils séculaires de nos moulins soient prioritaires.

Observation n°2

M ; FLUTEAU Jean-Paul propriétaire du moulin de Lavaud commune de La Celle Dunoise

Les moulins entre le barrage d'Éguzon et les trois barrages en amont ne sont pas classés en liste 1, ni en liste 2, comme c'est le cas pour le moulin de Lavaud. Il ne peut être concerné par le concept de continuité écologique.

Par ailleurs, je suis très étonné que le CTMA ne prévoit que des interventions sur des moulins présents depuis des siècles et dont l'existence n'a jamais mis en cause les équilibres écologiques. La disparition des poissons sur la Creuse ne saurait leur être imputable. Des sommes extravagantes vont être dépensées inutilement alors qu'elles pourraient être consacrées à la lutte contre la pollution qui asphyxie les cours d'eau et qui constitue le problème majeur dont celui de la disparition des poissons.

Réponse du M.O :

Observations n°1 et 2 : Association des Moulins de la Creuse - M. FLUTEAU

Dans le cadre du futur CTMA, il est prévu de réaliser des actions sur la continuité écologique du cours d'eau majeur (La Creuse). Les études préalables, ainsi que les travaux, ne seront effectuées que sur accord des propriétaires. Restaurer la continuité écologique sur le cours d'eau principal, même dans les parties non classées, permet d'améliorer la connexion avec les affluents, lieux de reproduction de certaines espèces piscicoles. Les financeurs publics, jugeant important cette action, ont mis en place des subventions dans le cadre de ce type de contrat. Les maîtres d'ouvrage ont également provisionné une participation pour réaliser ces travaux. Si la continuité écologique est retirée de la DIG, les propriétaires ne pourront alors pas bénéficier de ces différentes aides. La décision de mettre aux normes ou d'engager des travaux d'amélioration de la continuité écologique sur leur ouvrage, incombe aux propriétaires. Le CTMA n'impose en aucun cas aux propriétaires de mettre en place des actions.

Observations du CE :

Réponse sur les deux requêtes similaires déposées en mairie de Guéret.

Comme il est rappelé dans la réponse, il n'y a aucune imposition aux propriétaires de faire ou faire faire exécuter les travaux.

A noter que les débits des rivières qui étaient, il y a quelques années, pratiquement stables ont notablement évolués ces derniers temps avec des débits beaucoup plus aléatoires. Il y avait de l'eau pratiquement en permanence sur les déversoirs, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Il existait donc une certaine continuité écologique

(piscicole). De plus, certains propriétaires ne souhaitent pas investir dans la mise à niveau des moulins pour la création d'électricité ou autres activités. Je pense qu'il faut laisser libre choix aux propriétaires pour l'acceptation ou non des aménagements proposés sachant que dans plusieurs cas, ces infrastructures deviennent des obstacles non utiles. De fait, il n'est pas nécessaire de retirer le volet « continuité écologique » des seuils des moulins de ce dossier.

Mail de M. BONNET Régis représentant l'ADREPEC (Association de Défense des Propriétaires Riverains des Ruisseaux Rivières et Plans d'Eau)

Observation n°1

Les moulins entre le barrage d'Eguzon et les trois barrages en amont ne sont pas classés en liste Les berges des cours d'eau non domaniaux sont de la responsabilité du propriétaire (art L 215-14CE)

Vice de forme de la procédure, aucun propriétaire n'a été prévenu individuellement (art. 103 & 109 CR). L'affichage aléatoire n'est pas une information suffisante pour une demande de DIG sur le domaine privé. Argent public pour l'entretien des propriétés privées ! ??

Réponse du M.O :

La communication sur l'enquête publique a été réalisée conformément aux exigences de la Préfecture et contrôlée par le Commissaire enquêteur.

Les rivières et cours d'eau offrent de nombreux services et usages (épuration de l'eau, alimentation en eau potable, abreuvement du bétail, loisirs,...) aux populations locales. Pour ces raisons, les travaux d'aménagement et de restauration du milieu aquatique présentent un caractère d'intérêt général. De plus, l'étude préalable a révélé une insuffisance d'entretien des cours d'eau de la part des propriétaires riverains. La collectivité peut alors légalement se substituer aux riverains et prendre en charge l'entretien des cours d'eau du secteur concerné dans le cadre d'une DIG (article L 211-7 du Code de l'Environnement et articles L 151-36 à L 151-40 du Code Rural).

Observations du CE :

L'enquête publique dépend du code de l'Environnement et l'ensemble de la procédure d'enquête a été respectée à tous les niveaux (délais, affichage, mise à disposition des dossiers,...)

Observations du commissaire enquêteur

Les infrastructures mises en place sont ensuite entretenues par les agriculteurs. Quelles actions sont mises en œuvre en cas de dégradation des ouvrages par les animaux sauvages (sangliers,...).

Il semblerait que certaines espèces d'écrevisses puissent creuser des galeries d'environ 1m de profondeur, dans cette hypothèse quelles sont les mesures envisagées pour faire face.

Réponse du M.O :

L'entretien de l'ensemble des travaux réalisés lors du CTMA reste à la charge des propriétaires et/ou exploitants, y compris les dégradations exceptionnelles.

L'espèce d'écrevisses qui peut creuser des galeries d'environ 1 mètre de profondeur est l'écrevisse de Louisiane. Elle est classée espèce exotique envahissante, mais n'a pas été repérée lors de l'état des lieux. Un plan de gestion serait à étudier en cas d'apparition de spécimens.

Observations du CE :

Sans commentaire



Avis de l'ARS et de la DRAC

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a donné un avis favorable au projet. La Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine précise que certains travaux (création de voies d'accès ou enlèvement de sédiments) peuvent faire l'objet d'un arrêté de prescription archéologique conformément aux articles L.522.2 et 522.4 du code du patrimoine.

Dans son courrier du 28 décembre 2016, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) précise les points suivants :

Limitation de la circulation du bétail dans les cours d'eau (*privilégier des passages hors d'eau plutôt que des gués, abreuvoirs hors du lit mineur*)

Gestion des berges (*éviter la suppression de la végétation, replanter des essences locales, privilégier les actions visant à limiter les apports exogènes colmatant le lit des cours d'eau en parallèle des actions de piégeage de ces sédiments. Création de passages à gué avec des techniques qui assurent la pérennité des ouvrages avec des assises stables résistantes aux événements hydrologiques forts dans le respect de la continuité écologique*)

Enlèvement des embâcles (*ne supprimer que ceux qui présentent un risque direct sur les ouvrages d'art et la sécurité publique*)

Gestion des étangs (*gérer en priorité les plans d'eau irréguliers et pour les autres, aménager les cours d'eau à forts enjeux*)

Continuité écologique (*actions à faire de l'aval vers l'amont en identifiant précisément les obstacles. Les ruisseaux confluents des retenues EDF ne devraient pas être prioritaires*)

Retrait des mises en bief (*actions à faire sur des secteurs à enjeux avec des techniques appropriées pour ne pas créer de lits instables sujets à érosion*)

V - CLOTURE DE L'ENQUETE

Le préfet a demandé aux communes concernées par le projet de donner leur avis sur les travaux envisagés. Ces avis seront transmis directement à l'autorité préfectorale. Cependant, j'ai reçu de quatre mairies (Anzème, St Sulpice le Dunois, Champsanglard et Crozant), via la Préfecture, les délibérations concernant l'enquête publique avec un avis favorable (pièce jointe en annexe 7).

Le délai d'enquête étant expiré, le registre d'enquête a été clôturé au siège de l'enquête à Guéret par le commissaire enquêteur le 7 juillet 2017 à 17H.

Fait MARSAC, le 02 aout 2017
Daniel DUMAS, commissaire enquêteur.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A - Rappel succinct des composantes du projet

La présente enquête publique a été réalisée dans le cadre d'une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour la réalisation de travaux de restauration et d'entretien sur la rivière Creuse et ses affluents. Cette demande est sollicitée par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse (SIARCA) et la ville de Guéret.

Les travaux dans la Creuse et ses affluents, sont consécutifs à une absence d'entretien de ces rivières par leurs propriétaires. De ce fait la Communauté d'agglomération du Grand Guéret, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse (SIARCA) et la ville de Guéret tous trois compétents en matière d'aménagement des cours d'eau sur leur territoire, ont engagé des moyens techniques et financiers pour mettre en place un programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Creuse et ses affluents. A la lumière de l'état des lieux, du diagnostic et des usages de l'eau, trois enjeux majeurs ont été définis par les deux maîtres d'ouvrage et portent sur : **la qualité de l'eau, la qualité du milieu naturel et la continuité écologique**. Ces travaux seront partiellement pris en charge par des fonds publics Agence de bassin Loire Bretagne, Région,...). Une fois terminés, l'entretien de ces aménagements reste à la charge des propriétaires riverains (Art. L.215-14 du Code de l'Environnement) et une convention sera signée avec les exploitants agricoles pour définir la procédure d'entretien.

B - Avis du commissaire enquêteur sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête est bien conforme, dans sa forme et son contenu aux dispositions fixées par le Code de l'Environnement.

L'organisation de l'enquête n'appelle à aucune remarque.

C - Clôture de l'enquête

Le 07 juillet 2017 à 17h00, à l'expiration du délai de l'enquête publique, j'ai clôturé en mairie de Guéret, siège de l'enquête, le registre contenant seize observations dont un dossier de 18 pages remis par l'Association de Sauvegarde des moulins de la Creuse et un mail de L'ADREPEC (association de défense des propriétaires riverains des ruisseaux rivières et plans d'eau de la Creuse) envoyé à toutes les mairies.

Les autres registres déposés dans les différentes mairies, ont été clôturés par le Maire de chacune d'elles. Les dossiers ont été récupérés par M. Favennec de la mairie de Guéret et mis à disposition de commissaire enquêteur. (Certificat d'affichage, certificat de dépôt de dossiers joints au rapport).

Avis des vingt (20) municipalités concernées.

Le préfet a demandé aux communes concernées par le projet de donner leur avis sur les travaux envisagés. Ces avis seront transmis directement à l'autorité préfectorale. Cependant, j'ai reçu de quatre mairies (Anzème, St Sulpice le Dunois, Champsanglard et Crozant), via la Préfecture, les délibérations concernant l'enquête publique avec un avis favorable.

D – Motivations et avis du commissaire enquêteur

Mes motivations découlent de l'étude du dossier, des visites des lieux et de mes investigations sur le terrain qui m'ont permis de me faire une opinion précise de l'état des lieux, de l'analyse des observations du public, des réponses des maîtres d'ouvrage, et de mes propres convictions.

Considérant que :

- ↪ Les réponses et le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage ont été transmis dans le délai prévu et apportent des précisions satisfaisantes aux interrogations posées.
- ↪ Que dans le cadre du volontariat pour réaliser les travaux, il n'est pas utile de retirer du dossier les seuils des moulins permettant ainsi un libre choix aux propriétaires.
- ↪ Que les analyses de radioactivité sur le ruisseau de Besse seront réalisées tel que précisé dans l'arrêté préfectoral 2016-007-02 .
- ↪ Le dossier soumis à l'enquête publique est conforme dans sa présentation et que son contenu répond aux dispositions fixées par le Code de l'Environnement.
- ↪ L'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation.
- ↪ La publicité et l'affichage ont été conformes à la réglementation et les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral.
- ↪ Les incidences du projet ont été identifiées tant sur la ressource en eau et le milieu aquatique, que sur les sites classés.

Après avoir:

- analysé la justification de l'intérêt général des mesures à prendre vis-à-vis de la ressource en eau et de la protection des milieux aquatiques.
- constaté que les travaux envisagés sont compatibles avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et la directive cadre européenne.
- noté la pertinence des divers modes de gestion envisagés pour l'entretien et la restauration de la ripisylve sur la Creuse et ses affluents
- constaté la prise en compte de la lutte contre les espèces invasives (Flore et faune)

Et au vu des dispositions prises pour atteindre les objectifs fixés, à savoir :

- Améliorer et protéger la qualité de l'eau pour les différents usages
- Améliorer la qualité du milieu naturel (qualité morphologique et de la ripisylve)
- Assurer une continuité écologique pour améliorer les migrations piscicoles et le transport sédimentaire.

J'émet un avis favorable sans réserve à la demande d'autorisation requise au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement pour la réalisation de travaux de restauration et d'entretien du bassin de la Creuse et ses affluents, présentée conjointement par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (CACG), le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse (SIARCA) et la ville de Guéret et à la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux projetés, présentée par ces requérants.

Dans le délai imparti, le dossier a été remis à Monsieur le Préfet de la Creuse, Direction du Développement Local, Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET, accompagné du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

MARSAC, le 2 aout 2017.

Daniel DUMAS, commissaire enquêteur.